

VD_OMNI GE.1994.0004 vom 17. Februar 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1994.0004

FR: VD_OMNI GE.1994.0004 du 17 février 1995

IT: VD_OMNI GE.1994.0004 del 17 febbraio 1995

Regeste

c/SSP | La formation complémentaire requise à l'art. 122b al. 2 LSP doit nécessairement suivre la formation de base universitaire et non la précéder; la formation de l'Institut Liebling n'équivaut pas à une formation de base universitaire. Refus de délivrer une autorisation de pratiquer la profession de psychothérapeute non médecin faute pour la requérante de disposer d'une formation complémentaire suffisante.

Erwägungen

E. 2

La formation doit comprendre au moins 1200 heures et porter au moins sur les quatre domaines suivants : a) Connaissances théoriques et pratiques : au moins 400 heures
Connaissances théoriques : cours, séminaires, etc. Connaissances pratiques : application de la méthode, technique, etc. b) Expérience sur sa propre personne : de 200 à 800 heures selon l'orientation psychothérapeutique. Application de la méthode sur sa propre personne en séances individuelles et/ou de groupe menées par des psychothérapeutes autorisés, médecins ou non. c) Contrôle : au moins 200 heures Supervision du travail thérapeutique du candidat en séances individuelles ou de petit groupe par des psychothérapeutes autorisés, médecins ou non. d) Activité thérapeutique sous contrôle de psychothérapeutes autorisés médecins ou non : de 400 à 800 heures avec des patients ou 8 thérapies complètes, selon l'orientation psychothérapeutique. La durée de la formation dans le domaine "Connaissances théoriques et pratiques" peut être réduite de moitié au maximum pour autant que cette réduction soit compensée par un nombre équivalent d'heures supplémentaires de contrôle. La durée de la formation dans les domaines "Expérience sur sa propre personne" et "contrôle" peut exceptionnellement être réduite d'un quart pour autant que cette réduction soit compensée par un nombre équivalent d'heures supplémentaires dans le domaine "Connaissances théoriques et pratiques". Cependant, la formation dans les domaines a, b et c doit comprendre au moins 800 heures.

E. 3

Le candidat doit en outre avoir effectué dans un établissement psychiatrique agréé par le DISP un stage pratique d'une année au moins en contact direct avec des malades mentaux. Si ce stage s'effectue à temps partiel, il est prolongé de manière correspondante.

E. 4

Le DISP se prononce sur la valeur de la formation sur la base des certificats produits par le candidat." Les méthodes psychothérapeutiques reconnues au sens du chiffre 1 de cette décision sont la psychanalyse, la psychologie analytique (approche jungienne), la bioénergie, l'approche gestaltiste, l'approche systémique, l'approche centrée sur la personne, l'approche comportementaliste et l'analyse transactionnelle. b) Dans le cas particulier,

X. _____ a obtenu la licence en psychologie de l'Université de Lausanne en *****, répondant ainsi à la première condition requise pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. Elle a également suivi différents cours et formations en psychothérapie avant l'obtention du titre universitaire; le service intimé a cependant refusé de les prendre en considération dans le calcul des heures de formation complémentaire requise par l'art. 122 b al. 2 LSP au motif que la formation spécialisée en psychothérapie doit suivre la formation universitaire de base. Il considère également que la formation dispensée par l'Institut de formation et de consultation psychologique de Zurich, selon la méthode du Professeur Liebling, n'est pas scientifiquement reconnue et ne saurait constituer une formation complémentaire reconnue au sens de l'art. 122b al. 2 LSP. Pour la recourante, le terme "complémentaire" n'implique pas nécessairement une notion de succession dans le temps; elle considère que la formation complémentaire peut être accomplie avant la formation de base. Elle conteste également le fait que la formation spécialisée en psychothérapie dispensée par l'Institut ne soit pas reconnue scientifiquement. L'art. 33 étant une disposition d'application de l'art. 31 al. 2 Cst. féd., cette question doit être examinée au regard de la jurisprudence rendue en application de cette disposition; les cantons ne sont pas libres de légiférer comme ils l'entendent. Ils ne peuvent en particulier exiger des connaissances et des capacités de la part des candidats que dans la mesure où la protection du public le requiert nécessairement. Ils ne peuvent en particulier pas utiliser l'art. 33 Cst. féd. pour limiter l'accès aux professions libérales, ni pour élever le niveau d'une profession, si désirable que puisse être ce dernier but (ATF 93 I 519/520). Pour satisfaire aux exigences de l'art. 31 Cst. féd., les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public suffisant et respecter les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (ATF 118 Ia 177; 117 Ia 445; 104 Ia 196; ATF 97 I 506 consid. 4c; ATF 96 I 699). En l'espèce, n'est litigieuse que la conformité de l'exigence d'une formation complémentaire postérieure à la formation de base universitaire au principe de la proportionnalité. En matière de certificats et de diplômes de capacité professionnelle, ce principe a dans une large mesure la mission de protéger contre des exigences inutiles et excessives, motivées par des raisons de politique professionnelle, mais aussi de tenir compte de façon efficace du besoin de protection du public. Il y a notamment un intérêt public important à ce que seules des personnes qualifiées exercent les professions en rapport avec la santé, domaine qui a justement besoin d'une protection accrue (ATF 111 Ia 186 consid. 2b et les arrêts cités, JT 1987 I 37). La profession de psychothérapeute autorise le diagnostic et le traitement de maladies qui se soignent selon des méthodes psychologiques scientifiquement reconnues. Elle présuppose de celui qui entend l'exercer des qualités personnelles, exigées pour la protection des patients également, un diagnostic sûr et une conscience nette de ses propres limites professionnelles, raison pour laquelle de solides connaissances en psychologie et en psychopathologie sont indispensables (Hans Kind, Zur Reglementierung selbständiger psychotherapeutischer Tätigkeit durch Nicht-Ärzte, in Schweizerische Zeitschrift für Psychologie und ihre Anwendungen 38/1979 p. 119). Le psychothérapeute non médecin exerçant à titre indépendant n'a l'obligation de recourir à un médecin que s'il constate des maladies qui présentent des caractéristiques physiques. Cela ne signifie pas pour autant que le psychothérapeute est subordonné au médecin lorsque celui-ci est consulté. Pour le traitement psychothérapeutique, le psychothérapeute demeure seul responsable. Les conséquences d'un faux diagnostic ou de l'application d'un traitement ou d'une thérapie inadéquate sur l'équilibre psychique ou la santé d'un patient souffrant de dépression endogène ou de toxicomanie peuvent être dramatiques (V. Hobi, Einige grundsätzliche

Überlegungen zur Reglementierung selbständiger psychotherapeutischer Tätigkeit durch Nicht-Ärzte, Schweizerische Zeitschrift für Psychologie, 28/1979, p. 102, sp. p. 104). Le besoin de protection du public contre de faux diagnostics, des traitements inefficaces ou dommageables, ou encore d'un abus des relations de confiance qui se nouent durant la thérapie est donc particulièrement important. Dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a admis que l'exigence d'une formation de base universitaire avec une spécialisation ou une formation complémentaire en psychothérapie était apte à protéger le public contre de telles conséquences (en ce sens, ATF non publié du 3 décembre 1993, Association suisse des psychothérapeutes et consorts c/Conseil d'Etat du canton de Zurich, consid. 4b; v. aussi arrêt A. et consorts c/Conseil d'Etat du canton de Zürich du même jour, consid. 3cc). En revanche, il n'a pas expressément dit que la formation complémentaire en psychothérapie devait nécessairement suivre la formation universitaire de base. A titre préliminaire, on relèvera que la grande majorité des législations cantonales ayant réglementé la profession de psychothérapeute non médecin subordonne l'octroi de l'autorisation de pratiquer à l'accomplissement d'études universitaires en psychologie, en pédagogie curative ou en pédagogie spéciale comme branche principale, complétés par une formation pratique selon une méthode thérapeutique reconnue scientifiquement postérieure aux études universitaires (voir notamment art. 4 de l'Ordonnance bernoise sur les psychothérapeutes du 14 septembre 1988; art. 32 de l'Ordonnance zurichoise du 8 janvier 1992 sur les professions de la santé et Classeur "professions de la santé", déjà cité, 2è éd., P4). La réglementation bernoise atténue la rigueur de ce principe en reconnaissant l'expérience d'une méthode psychothérapeutique acquise avant l'achèvement de la formation de base universitaire à concurrence de 100 heures au titre de formation spécialisée (Directives de la Direction de l'Hygiène publique du canton de Berne du 4 décembre 1991). La Charte concernant la formation en psychothérapie qui a été élaborée en 1991 par la Conférence suisse des institutions de formation en psychothérapie et des associations professionnelles de psychothérapeutes en collaboration avec l'Association Suisse des Psychothérapeutes, subordonne l'accès à la formation spécialisée en psychothérapie à l'exigence d'une formation universitaire de base. Les professionnels de la branche défendent la même solution (en ce sens, V. Hobi et P. Seidmann, op. cit., p. 106 ss et 31; voir également E. Schmidt-Kitsikis, L. Rieben et A. de Ribaupierre, même revue, p. 115 qui parlent de "spécialisations post-graduées", comprenant une formation spécialisée dans une des méthodes reconnues de psychothérapie et une formation pratique dans les relations avec les malades psychiques). Il se dégage ainsi un consensus au sein même de la profession pour exiger que la formation spécialisée en psychothérapie suive la formation de base, et cela dans un souci de protection du public. De même, l'examen des travaux préparatoires montre que le législateur cantonal ne concevait la formation spécialisée en psychothérapie qu'en complément aux études de base universitaires (BGC, printemps 1985, interventions des députés Marguerite Narbel et Jean-Pierre Gaillard, p. 919-920 et p. 925). L'interprétation de cette exigence selon son but ne conduit pas à une solution différente. Le Tribunal fédéral a en effet reconnu que, dans le cadre de l'art. 33 al. 1 Cst féd., les cantons pouvaient exiger des psychothérapeutes non médecin une formation étendue en psychologie et en psychothérapie qui garantisse leur aptitude à déterminer les cas nécessitant le recours au médecin, sans pour autant imposer un examen médical préalable (ATF non publié du 28 mai 1986 en la cause Association suisse des psychothérapeutes et consorts contre Etat de Vaud, consid. 5c). En contrepartie, il convient de se montrer particulièrement exigeant dans la preuve des capacités professionnelles des candidats à l'autorisation de pratiquer la profession de

psychothérapeute non médecin. La formation complémentaire dans une méthode scientifiquement reconnue doit permettre d'améliorer et d'approfondir les connaissances de base en psychologie acquises lors de la formation de base académique. Elle n'a de valeur que pour autant que celui qui la suit bénéficie d'une formation de base étendue en psychologie qui lui procure l'expérience et les connaissances diagnostiques suffisantes à lui permettre d'établir un diagnostic sûr et de reconnaître à quel moment et dans quelle mesure ses méthodes de traitement psychothérapeutiques pourront être mises en oeuvre (en ce sens, H. Kind, op. cit., p. 118/119). Si l'exigence d'une formation complémentaire suivant la formation de base universitaire ne constitue pas un garde-fou infaillible, il permet néanmoins une meilleure protection des patients contre les conséquences d'un diagnostic inadéquat. Au regard du but d'intérêt public visé par le législateur en réglementant la profession de psychothérapeute non médecin, l'exigence d'une formation complémentaire succédant à la formation de base universitaire n'apparaît pas disproportionnée; on pourrait tout au plus admettre, selon l'Association vaudoise des psychologues, qu'une partie de l'"expérience sur sa propre personne" (analyse didactique) soit effectuée en parallèle avec les études universitaires. Partant, il est constant que X._____ ne peut justifier aujourd'hui des formations complémentaires exigées par l'art. 122 b al. 2 LSP. c) Dans une argumentation subsidiaire, la recourante soutient que la formation dispensée par l'Institut pour la formation et la consultation psychologique de Zurich doit être assimilée à une formation de base universitaire, de sorte qu'elle réaliserait la condition d'une formation complémentaire suivant l'obtention d'un titre universitaire. L'art. 122b al. 3 LSP prévoit en effet des exceptions à l'exigence d'une formation de base universitaire. L'art. 3 du règlement attribue au département la compétence de décider des équivalences en ce qui concerne les titres mentionnés à l'art. 2 lit. a du règlement, le cas échéant après avoir consulté les associations professionnelles. Dans le cas particulier, le Service de la santé publique a demandé le préavis de l'Association vaudoise des psychologues lequel estime que l'équivalence de la formation dispensée par l'Institut de formation et de consultation psychologique à une formation universitaire ne peut être admise. Dans les arrêts déjà cités (ATF non publié du 3 décembre 1993, Association suisse des psychothérapeutes et consorts c/Conseil d'Etat du canton de Zurich, consid. 5b; v. aussi arrêt A. et consorts c/Conseil d'Etat du canton de Zürich du même jour, consid. 3cc), le Tribunal fédéral a admis que le législateur cantonal était libre de subordonner le droit d'exercer la profession de psychothérapeute non médecin à l'accomplissement d'une formation de base universitaire et ne se contente pas des cours dispensés par des écoles privées, fût-ce en parallèle avec un enseignement pratique, cela en raison de la multiplicité des méthodes de psychothérapie proposées par ces écoles, sans que leur efficacité soit scientifiquement avérée. Une telle formation de base de caractère universitaire, analogue à celle qui est dispensée aux médecins, est de nature à offrir au candidat les connaissances et l'expérience diagnostiques suffisantes pour lui permettre de choisir de manière adéquate et avec un certain recul la méthode thérapeutique qui convient à chaque cas. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait refuser de reconnaître l'équivalence de la formation dispensée par l'Institut de formation et de consultation psychologique de Zurich, institut privé dont le diplôme s'obtient à l'issue d'un examen privé, à une formation de base universitaire au sens de l'art. 122 b al. 1 LSP. Il est sans importance que le canton de Zürich ait considéré à l'époque cette formation comme suffisamment sérieuse pour confier à la recourante la direction du service de consultation psychologique destiné aux élèves, apprentis et étudiants en commerce du canton et de la Suisse alémanique dans la mesure où ce canton n'avait pas encore adopté une

réglementation spécifique de la profession de psychothérapeute. Quant au fait que la recourante ait été admise comme membre ordinaire de la Société Suisse de Psychothérapie sur la base de la formation dispensée par l'Institut de formation et de consultation psychologique de Zurich, il ne saurait être considéré comme décisif à cet égard; au demeurant, l'assemblée des délégués de la FSP a adopté le 18 novembre 1988 un nouveau règlement précisant les types de formation répondant aux critères d'équivalence que doit réunir le candidat pour être admis comme membre ordinaire de l'association, mais la formation de l'Institut ne les satisfait pas. Sous cet angle également, la décision attaquée échappe à la critique. d) La recourante ne répond donc actuellement pas à la condition de l'art. 122b al. 2 LSP faute pour elle d'avoir effectué les 1200 heures requises au titre de formation complémentaire. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle réalise ou non la condition d'un stage en clinique psychiatrique d'une année, ce que l'autorité intimée a tout d'abord admis implicitement dans la décision attaquée avant de revenir sur sa position dans le cadre de la procédure de recours. 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours formé par X. _____ . Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, un émolument que le tribunal arrête à Fr. 800.-- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.